



Statuts annexés à l'Arrêté du 12 MAR. 2010

Vu à la Section de l'Intérieur

Le 16/02/2010

Le Rapporteur



Statuts de la Fondation France Libertés, Danielle Mitterrand

27 mai 2009.

Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission


Marie-Françoise LE MOING

I - But de la Fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit France Libertés, Fondation Danielle Mitterrand fondé en 1986 a pour but :

- 1) De mener des actions de plaidoyer et de témoignage contribuant à l'émergence et au renforcement des libertés individuelles et collectives dans le monde et d'aider celles et ceux qui agissent à cette fin.
- 2) D'assurer un soutien matériel à tous ceux, où qu'ils soient, que leur condition sociale ou des éléments naturels exposent au dénuement et à la misère.
- 3) De mener des programmes de recherches nationaux ou internationaux en rapport avec son expérience de terrain, notamment dans les domaines de l'accès universel à l'eau potable et des nouveaux indicateurs de richesse, d'organiser des réseaux d'expertises pluridisciplinaires, de capitaliser, d'exploiter et de publier les fruits de ses activités afin de contribuer à l'information du public, en France comme à l'étranger.

Il a son siège à Paris

Article 2

La Fondation prendra toutes dispositions, soit pour attribuer elle-même les concours et les secours prévus à l'article 1^{er}, soit pour apporter son soutien aux associations et autres groupements dont l'objet statutaire est compris dans la mission qu'elle s'est assignée.

Elle passera à cet effet, avec les organismes publics ou privés qualifiés, les conventions qui la mettront à même de conjuguer son action avec celle de ses partenaires.

Elle se réserve la faculté d'éditer toutes publications et d'organiser toutes manifestations nécessaires à l'information du public.

II - Administration et fonctionnement.

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil composé de 13 membres dont :

- cinq au titre du collège des fondateurs ;
- huit au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs comprend, outre la fondatrice nommée à vie, quatre membres nommés et renouvelés par elle. En cas d'empêchement définitif de la fondatrice, ils sont

France Libertés - Fondation Danielle Mitterrand

22, rue de Milan - 75009 PARIS

www.france-libertes.fr

Reconnue d'utilité publique, par décret du 4 mars 1986

Dotée du statut consultatif (II) auprès de l'ONU

Habilité à recevoir les legs et les donations.

507
téléphone 01 53 25 10 40

fax : 01 53 25 10 42

contact@france-libertes.fr



choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

A l'exception de la fondatrice les membres du conseil sont nommés pour une durée de 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé à la constitution du conseil d'administration et au renouvellement de ses membres.

A l'exception de la fondatrice, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que la fondatrice, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Le commissaire aux comptes ou son suppléant peut, sur invitation de la fondatrice, participer aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 3 b

A l'initiative du bureau il pourra être proposé au Conseil d'administration de procéder à la désignation d'un président d'honneur.

Les administrateurs parvenus en fin de mandat peuvent rejoindre, s'ils le souhaitent, un collège d'administrateurs honoraires.

Le président d'honneur et les administrateurs honoraires sont invités à participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de 4 membres qui comprend un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et renouvelés après chaque renouvellement du Conseil. Ils sont rééligibles.

27

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.



Article 5

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation,

3° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui,

DM



4° Il vote, sur proposition du bureau, le budget de l'exercice et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel.

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur,

6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce.

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation, notamment une commission des finances présidée par un administrateur sur délégation du bureau. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions soit au président, soit au bureau. Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation de cette fonction dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il consent, après consultation du Conseil d'Administration, au directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et, sur invitation, à celles du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le secrétaire assure les convocations du Conseil et du bureau et tient les Procès verbaux des délibérations.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et



immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation de la Fondation comprend à son origine (décret du 4 mars 1986) :

- 1° Une somme de 79280 Euros (520 000 francs) formant l'objet de l'acte de donation par la Fondatrice.
- 2° Une somme de 789 754 Euros (5 180 000 francs) provenant d'une souscription en vue de la constitution de la Fondation.
- 3° Une subvention de 762 311 Euros (5 000 000 francs.)

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

D 11



V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise dans les conditions fixées par l'art. 13 des statuts ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au Ministre des Affaires étrangères ainsi qu'au Commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministère des affaires étrangères.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

D 11



Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Danielle Hittensoud